



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/ GH

**Arrêté préfectoral imposant à la société LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation  
de son établissement situé à GRANDE-SYNTHE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 août 2004 accordant à la société CAMPBELL GÉNÉRALE CONDIMENTAIRE l'autorisation de poursuivre l'exploitation de ses activités de préparation, conservation de produits d'origine végétale, animale et d'étendre sa capacité de production à GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2011 imposant à la société LESIEUR GÉNÉRALE CONDIMENTAIRE des prescriptions complémentaires pour l'actualisation du volet air de l'étude d'impact en vue de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 août 2004 susvisé pour son établissement situé à GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2016 imposant à la société LESIEUR GÉNÉRALE CONDIMENTAIRE des prescriptions complémentaires en vue d'acter l'instruction du dossier de mise en conformité de son site de GRANDE-SYNTHE à la suite de l'entrée en vigueur de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu les différentes modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de réexamen de la société LESIEUR GÉNÉRALE CONDIMENTAIRE transmis le 26 novembre 2020, reçu le 1<sup>er</sup> décembre 2020, à la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 16 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis par courriel le 7 avril 2021 à l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant confirmée par courriel du 16 avril 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3642 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont parues le 4 décembre 2019 ;
2. les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaires et laitières, parues le 4 décembre 2019.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société LESIEUR GÉNÉRALE CONDIMENTAIRE – dont le siège social est situé 29 quai Aulagnier, 92665 ASNIÈRES-SUR-SEINE – est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication et conditionnement de mayonnaise, ketchup et sauces, sis rue Charles Fourier, 59760 GRANDE-SYNTHE, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

### Article 2 –

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2011 est remplacé par le tableau qui suit :

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
3642-3	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 . b) Supérieure à $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis	La proportion de matière animale est de 5 % en poids. La capacité de production en tonnes de produits finis est de 250 t/j.
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la	Installations composées de deux chaudières fonctionnant au gaz naturel :

		<p>nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b)v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudière 1 : 2 325 kW Chaudière 2 : 3 400 kW</p> <p>Pour une puissance thermique globale de 5 725 kW</p>
2925	D	<p>Accumulateurs électriques (atelier de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération(1) étant supérieure à 50 kW</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération(1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.</p> <p>(1) : puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	<p>Puissance courant continu : 65 kW</p>
2563	NC	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>1. Supérieure à 7 500 l</p> <p>2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l</p>	<p>Le volume de la cuve de traitement étant de 200L</p>
1510-2-c	DC	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classées, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>1. entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement</p> <p>2. autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup></p> <p>b) supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p> <p>c) supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p> <p>un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou</p>	<p>Volume total des entrepôts 30 465m<sup>3</sup> se répartissant comme suit :</p> <p>- Magasin des conditionnements : 13 050 m<sup>3</sup></p> <p>- Magasin des produits finis : 12 645 m<sup>3</sup></p> <p>- Magasin des matières premières produits secs : 4 770 m<sup>3</sup></p>

		égale à 500 tonnes.	
2160	NC	<p>Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégagant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532:</p> <p>1. Silos plats:</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup></p> <p>b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 15 000 m<sup>3</sup>.</p> <p>2. Autres installations:</p> <p>a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup>.</p> <p>b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5000 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 15000 m<sup>3</sup></p> <p>Les critères caractérisant les termes de «silo», «silo plat», «tente» et «structure gonflable» sont précisés par arrêtés ministériels</p>	Volume total de stockage 9 m <sup>3</sup>
4715	NC	<p>Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>1.Supérieure ou égale à 1t</p> <p>2.Supérieure ou égale à 100kg mais inférieure à 1t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10: 5t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10: 50t</p>	0.75 kg d'hydrogène sans le poids de bouteille
4310	NC	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées)étant:</p> <p>1.Supérieure ou égale à 10</p> <p>2.Supérieure ou égale à 1t et inférieure à 10t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10: 10t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10: 50t</p>	1.5 kg d'hélium sans le poids de la bouteille 70 kg de propane gaz
4510	NC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>1.Supérieure ou égale à 100t</p> <p>2.Supérieure ou égale à 20t mais inférieure à 100t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10: 100t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10: 200t.</p>	Quantité de produit < 20t = 2 320 kg de produits sur site
4331	NC	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant:</p> <p>1.Supérieure ou égale à 1 000t .</p> <p>2.Supérieure ou égale à 100t mais inférieure à 1 000t</p> <p>3.Supérieure ou égale à 50t mais inférieure à 100t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10: 5000t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10: 50000t</p>	Quantité de produit < 50t = 23 kg de produits sur le site (acétone)
4511	NC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1.Supérieure ou égale à 200t .</p> <p>2.Supérieure ou égale à 100t mais inférieure à 200 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10: 200 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10: 500 t</p>	Quantité de produits < 100 t
4120	NC	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1.</p> <p>Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>a)Supérieure ou égale à 50t .</p>	Quantité de produits < 1 t

		b) Supérieure ou égale à 5t, mais inférieure à 50t. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: a) Supérieure ou égale à 10t b) Supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10t 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: a) Supérieure ou égale à 2t b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10: 50t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10: 200t	
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant: 1. Supérieure ou égale à 1 000t 2. Supérieure ou égale à 100t mais inférieure à 1 000 t 3. Supérieure ou égale à 50t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10: 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10: 50 000 t	Quantité de produits < 50 t

L'arrêté du 27 février 2020 susvisé s'appliquera à compter du 4 décembre 2023.

### Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

– recours gracieux, adressé au préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

– et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Lille peut-être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRANDE-SYNTHE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de GRANDE-SYNTHE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **25 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI